



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques,
des collectivités locales et des affaires
juridiques

ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
transférant à la société Granulats et
Négoce Toulousains l'autorisation
d'exploiter la carrière de sables et graviers
des Ets SIADOUX à Saverdun -

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Titre Ier du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la Société Établissements SIADOUX à exploiter une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAVERDUN, aux lieux-dits « Devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim », jusqu'au 15 février 2041 ;
- Vu** la demande en date du 31 janvier 2012 par laquelle la Société GRANULATS et NEGOCES TOULOUSAINS - dont le siège social est situé RD 43 C - lieu-dit « Terrefort » - 31410 SAINT HILAIRE – sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 avril 2012 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation spécialisée carrière », en date du 3 mai 2012 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que la demande présentée par la société GRANULATS et NEGOCES TOULOUSAINS est recevable ;

Considérant que la société GRANULATS et NEGOCES TOULOUSAINS présente les garanties techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est transférée à la société GRANULATS et NEGOCES TOULOUSAINS, dont le siège social est situé RD 43 C - lieu-dit « Terrefort » - 31410 SAINT HILAIRE, l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAVERDUN, aux lieux-dits « Devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim », sur les parcelles désignées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2011.

Article 2 :

Un nouveau calcul des garanties financières doit être effectué en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. Le dernier indice TP 01 connu doit être pris comme référence. L'acte de cautionnement doit être transmis à Monsieur le Préfet de l'Ariège dès la notification de l'arrêté.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 s'appliquent à la Société GRANULATS et NEGOCES TOULOUSAINS.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saverdun et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Saverdun, pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de Pamiers, M. le Maire de Saverdun et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

15 JUIN 2012

Préfecture de l'Ariège
Le secrétaire général
Michel LABONNE

